

Conditions générales afférentes au garde-meuble

Définitions :

Déposant : la partie qui met en dépôt les biens déménagés, les meubles ou autres biens mobiliers, son mandataire, son préposé et ses ayants droit.

Dépositaire : la partie qui prend les biens en dépôt.

Tarif : le tarif que le dépositaire applique à la date à laquelle l'opération, visée par ce tarif, est exécutée.

Biens : tous les biens mis en dépôt.

Entrepôt : il s'agit de l'entrepôt utilisé/loué, le produit ou le service de stockage (pouvant être : une boîte, un conteneur, des palettes...).

Article 1^{er} : Droits et obligations mutuels / principe de solidarité

1.1. Les présentes conditions générales régissent les droits et obligations mutuels résultant du contrat de mise en dépôt détaillé et décrit au verso ainsi que les paiements dus en résultant et tels que mentionnés sur la facture. Le contrat ne relève pas des dispositions de la Loi du 30 avril 1951 sur les contrats de bail commercial.

1.2. Le signataire du présent contrat s'engage solidairement et in solidum avec les personnes morales, les personnes physiques et les associations pour lesquelles il/elle intervient à l'égard du dépositaire, et ce, pour toutes les obligations contractées par le donneur d'ordre.

Article 2 – Loyer et indemnités/adaptations/indexation/garanties

2.1. Les loyers et indemnités dus seront facturés par mois calendaire et par anticipation et seront grevés de l'éventuelle T.V.A. due (le cas échéant).

2.2. Le loyer et les indemnités (hors toutes taxes éventuelles) ne sont pas modifiés durant les six (6) premiers mois du contrat. Par la suite, le dépositaire se réserve le droit de revoir ponctuellement le loyer et les éventuels coûts. Les loyers et coûts revus s'appliquent dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite par le dépositaire. Le dépositaire peut toutefois résilier le contrat à tout moment s'il ne marque pas son accord sur cette adaptation du prix, pour autant qu'il envoie une lettre de préavis dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi de la notification écrite de la modification par le dépositaire. Le dépositant s'engage toutefois à enlever les biens mis en dépôt dans ce délai de 30 jours sous peine de l'imputation d'un nouveau loyer.

2.3. Le loyer et les indemnités sont indexés annuellement sur la base de l'indice des prix du commerce de détail ou, à défaut, sur la base d'un coefficient de remplacement publié, et ce, chaque fois au cours du mois de l'échéance du contrat de garde-meuble, et pour la première fois au terme d'une année.

2.4. À la date de la signature du contrat, le dépositaire peut inviter le dépositant à verser une garantie financière complémentaire égale à 3 mois de location au maximum, et ce, afin d'assurer le respect du contrat. Le dépositaire peut recouvrer sur cette garantie (sans toutefois y être tenu) tous les loyers, indemnités et frais résultant du non-respect de ce contrat. Si le dépositaire estime nécessaire d'opérer un recouvrement sur la garantie versée, le dépositant doit alors immédiatement compléter la garantie financière jusqu'au montant correspondant de nouveau à celui de la garantie initialement versée. Le dépositaire ne rembourse jamais les intérêts sur les garanties versées.

Article 3 – Facturation / redevabilité / paiement tardif / contestation

3.1. Chaque facture est due à sa date d'échéance (en principe, 8 jours après la date de la facture). En cas de paiement tardif, le montant dû sera automatiquement majoré sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 15%, avec un minimum de 25,00 euros. De même, un intérêt de retard de 1% sera porté par mois jusqu'à la date du paiement complet. Le dépositaire aura toujours le droit d'interdire l'accès à l'entrepôt loué en cas de retard de paiement.

3.2. Le dépositaire peut (dès qu'il dispose d'une adresse électronique du dépositant), à sa discrétion, établir les documents ou factures électroniques afférents au paiement du loyer mensuel et des coûts. De plus, le dépositant accepte, à toutes fins utiles, qu'une adresse électronique est un moyen correct et suffisant de communication entre les parties.

3.3. L'hypothèque et/ou l'acceptation de lettres de change ou d'autres documents négociables n'engendrent aucune novation et ne constituent pas une dérogation aux conditions générales contractuelles.

3.4. Une contestation éventuelle des montants facturés doit être envoyée par lettre recommandée (avec motivation de la contestation) dans un délai de 8 jours à compter de la date de la facture au siège du dépositaire. Les contestations tardives sont considérées comme inexistantes.

Article 4 – Période de location/durée & résiliation

Sauf convention contraire, un contrat est conclu pour une durée initiale d'un mois au moins. Au terme de cette période minimale d'un mois, le contrat est automatiquement prolongé pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par écrit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours au moins.

Article 5 – Élection de domicile

5.1. Toutes les communications et notifications échangées entre les parties au sujet de ce contrat sont uniquement adressées valablement à l'adresse mentionnée dans le contrat.

5.2. Le dépositant informera le dépositaire par lettre recommandée de toute modification de son adresse, tant en Belgique qu'à l'étranger. Si le dépositant possède

une adresse à l'étranger, il fera élection de domicile à une adresse en Belgique. À défaut d'élection de domicile en Belgique, le dépositant fait élection de domicile au parquet du Procureur du Roi du siège du dépositaire.

Article 6 – Entreposage/liste d'inventaire/refus autorisé de biens/emballages

6.1 Le contrat de garde-meuble ne produit ses effets dans le chef du dépositaire qu'à compter du moment où les biens arrivent dans son dépôt ou entrepôt et où un inventaire, établi et signé par le dépositant, est approuvé et signé par le dépositaire. À la demande du dépositant, l'inventaire peut être établi contradictoirement là où les biens se trouvent à la date du contrat. Dans ce cas, le dépositant en supporte les frais.

6.2 Le dépositant déclare explicitement que les biens ne contiennent pas des produits illicites (stupéfiants, etc.), ne sont pas périssables, ne contiennent pas de substances dangereuses, inflammables ou toxiques ni ne génèrent ni ne peuvent générer, d'une manière ou d'une autre, un danger pour la santé ou la sécurité publique. Le dépositaire se réserve le droit de détruire de telles substances s'il devait les découvrir. Les frais y afférents seront intégralement imputés au dépositant.

6.3 Le dépositant confirme explicitement qu'il a visité et inspecté le dépôt du dépositaire et qu'il l'accepte et qu'il a également pris connaissance des conditions concrètes dans lesquelles le dépositaire exécute l'entreposage et stockera ses biens. Le dépositant accepte que les bâtiments dans lesquels ses biens sont stockés ne soient pas accessibles et seront intégralement fermés en dehors des heures ouvrables normales. Le dépositant accepte que cette forme de niveau de sécurité et de protection soit suffisante et ne demande pas au dépositaire de prendre des mesures de sécurité supplémentaires. Le dépositaire ne fournit aucune garantie explicite et décline toute responsabilité relative à l'objectif et l'utilisation légaux et convenus, d'une part, et aux attentes en matière de sécurité et de protection, d'autre part.

6.4. À la conclusion du contrat, le dépositant garantit être le seul propriétaire juridique et/ou économique des biens mis en dépôt et assumer par conséquent toute responsabilité relative aux biens. Le dépositant indemniserà toujours le dépositaire et l'exonérera de tous frais, créance ou toute autre action d'une tierce partie au sujet des biens, même si ce tiers est l'autorité qui souhaite réclamer ou saisir ces biens (y compris tous les litiges afférents aux contestations relatives au droit de propriété ou de possession).

6.5. Le dépositant doit dûment emballer les petits objets tels que des livres, des périodiques et journaux, des archives, des CD, des DVD, des jouets, des objets en verre, des services, des meubles, etc. Il en va de même pour les linges de maison, les vêtements, les chaussures, les couvertures, les rideaux, les papiers peints, les dentelles, les coussins, etc. Les éléments décoratifs tels que les peintures et leurs cadres, les dessins, les chandeliers, les ornements, etc., doivent être emballés dans des emballages appropriés. Les éléments d'éclairage, les bancs solaires, les appareils de fitness et de sport, les outils et instruments et les instruments de musique doivent être intégralement démontés et emballés dans des caisses, des boîtes ou doivent être placés dans un emballage approprié. Le dépositant doit dûment fermer ou sceller les colis. Seul le nombre de caisses, de coffres, de boîtes de carton, etc., sera renseigné dans l'inventaire.

6.6. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente au mode d'entreposage et de conditionnement des biens si ces derniers devaient subir un dommage résultant de la nature de l'entreposage, tel une exposition à la lumière ou à tous agents nocifs pour les biens, et imputable à la nature du stockage, à l'aménagement ou à l'entrepôt même. Les dommages causés résultant d'un manquement afférent à l'emballage ou au conditionnement des biens demeurent toujours à la charge du dépositant.

6.7. Les vins, liqueurs ou autres liquides inoffensifs doivent être emballés individuellement. Le dépositaire n'assume aucune autre responsabilité que celle de restituer le nombre de caisses renseigné dans l'inventaire.

6.8. Il est strictement interdit au dépositant d'abandonner des objets dangereux dans les biens mis en dépôt, à savoir (cette liste n'est pas exhaustive) : des allumettes, des cartouches, de la poudre, de l'essence, des gaz, des aérosols, de la graisse, des produits toxiques, inflammables ou dangereux entendus au sens le plus large du terme, de la vermine ou des objets pouvant occasionner des dommages. Les liquidités, les valeurs mobilières, les titres ou actions, tout objet générant de la fumée, des odeurs ou de mauvaises odeurs, les cadavres d'animaux, les résidus et tous déchets éventuels (dont les déchets d'animaux et toxiques/dangereux, les aliments et autres produits périssables (sauf s'ils sont dûment emballés et ne peuvent attirer la vermine ou causer toute autre forme de nuisance), les armes à feu, les explosifs ou les munitions, les substances illicites (telles que les stupéfiants...), les produits chimiques, les pesticides, les acides, les substances radioactives, l'amiante et/ou la crocidolite, les engrais, les feux d'artifice, les épaves de voiture et/ou de moto (le dépôt de véhicules est toutefois autorisé à la condition que le dépositant prévoit un bac de protection et/ou un tapis devant absorber les éventuelles fuites d'huile ou d'essence). De même, le niveau de l'essence se trouvant dans le réservoir doit être réduit au minimum afin d'éviter tout risque d'incendie. Les véhicules doivent également être assurés individuellement et suffisamment par le dépositant.

6.9. Tout meuble endommagé et contenant une des substances énoncées dans la liste non exhaustive susvisée peut être refusé ou nettoyé ou encore détruit aux frais du dépositant dès son arrivée dans l'entrepôt ou après la découverte de ces substances. Le mobilier ou les petits objets sont considérés comme des déchets s'ils ne sont pas emballés.

6.10. Le dépositant respectera toutes les dispositions du présent contrat, la loi et la réglementation locale ainsi que les éventuelles instructions dispensées par les autorités locales et nationales et les assureurs.

6.11. Le dépositaire peut toujours refuser unilatéralement les biens dans son entrepôt, sans pour autant devoir motiver son refus. Le fait que le dépositaire estime que les biens ne satisfont pas aux exigences standard (tant en termes de contenu que d'emballage), et ce, entendu au sens le plus large, ou que la valeur objective des biens ne justifie pas les frais de garde, peut constituer des motifs de refus. Tous les biens mis en dépôt doivent également être emballés de manière ordonnée et méthodique par et aux frais du déposant. Les biens non emballés ne sont pas acceptés en dépôt.

6.12. Si le déposant viole les dispositions visées à l'article 6, il assumera envers le dépositaire la responsabilité afférente à tous les dommages que le dépositaire pourrait subir et s'exposera à d'éventuelles poursuites judiciaires. Le déposant prend note que le dépositaire n'est pas tenu de contrôler tous les biens mis en dépôt ni de vérifier que lesdits biens respectent les dispositions du présent contrat. Si le dépositaire soupçonne que le déposant viole le présent contrat, et plus particulièrement l'article 6, ledit dépositaire peut, mais n'est pas tenu d'en informer les autorités compétentes et leur autoriser l'accès à l'espace de stockage. Tous les frais éventuels en résultant sont toujours supportés par le déposant.

Article 7 – Enlèvement et évacuation des biens

7.1. Si le déposant charge le dépositaire d'enlever les biens mis en dépôt et de les transporter dans un lieu quelconque, ce travail sera exécuté conformément aux conditions générales de déménagement de la CBD et tarifs convenus distinctement pour le déménagement. Le déposant prend connaissance de ces conditions en signant le bon de commande. Ces conditions y sont imprimées au verso.

7.2. Si le déposant charge le dépositaire de transporter, après le dépôt, ses biens dans un lieu quelconque, l'engagement du dépositaire prend fin au plus tard à la sortie de l'entrepôt et aucune réclamation afférente à l'entreposage ne peut plus être formulée à compter de ce moment. À compter de cet instant, les obligations du dépositaire relèveront des Conditions générales de déménagement de la CBD et des tarifs convenus distinctement pour le déménagement. Tous les frais de transport des biens vers l'entrepôt et vers le lieu de restitution sont à la charge du déposant.

7.3. Si le déposant exécute personnellement le transport des biens à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt, tous les coûts visés dans les tarifs du dépositaire (tels que les coûts d'enlèvement, de consultation, d'entrée et de sortie...), dont le déposant a pris connaissance, sont imputés au déposant. Le paiement de ces prestations doit être exécuté avant la sortie des biens de l'entrepôt.

7.4. Le déposant reconnaît et accepte l'entière responsabilité afférente à toutes les opérations de personnes ayant accès au local loué ou utilisant un éventuel code d'accès ou la clé du déposant. Toute référence au « déposant » dans les présentes conditions implique également une référence à ces personnes.

Article 8 – Traitement – Accès aux biens.

8.1 Toute manipulation dans le local d'entreposage peut uniquement être exécutée par le dépositaire. Aucun tiers ne peut accéder au local de stockage. La manutention exécutée durant l'entreposage est réalisée conformément aux Conditions générales de déménagement de la CBD et aux tarifs appliqués par le dépositaire.

8.2 Si le déposant souhaite pouvoir accéder au local où les biens sont stockés, il devra préalablement contacter le dépositaire et pourra accéder au local concerné en présence d'un préposé du dépositaire afin de reprendre éventuellement (une partie des) les biens ou d'entreposer des biens supplémentaires, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 6. Le déposant devra toujours s'annoncer préalablement à la réception et y présenter sa carte d'identité et/ou une procuration valable.

Article 9 - Tarifs

9.1 Les tarifs, à savoir le prix de l'entreposage, sont fixés en fonction du volume des biens à entreposer et sont convenus contractuellement. Les modifications des tarifs généralement applicables du dépositaire sont notifiées par lettre ordinaire et/ou par courriel au déposant.

9.2 Ne sont pas inclus dans les coûts d'entreposage :

- a) les coûts afférents aux emballages fournis par le dépositaire ;
- b) les coûts liés à l'établissement de l'inventaire, à l'enlèvement, à la consultation, à l'entrée et à la sortie et au placement des biens. Ces coûts sont facturés conformément aux tarifs du dépositaire ;
- c) les primes relatives à l'assurance tous risques ;
- d) les coûts éventuels afférents au nettoyage spécial et à l'examen des biens entreposés durant plus de six mois ;
- e) les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire grevant toutes les sommes qui n'ont pas été honorées à leur date d'échéance.

9.3. Le dépositaire se réserve le droit de facturer lors de la mise en dépôt des biens un acompte égal au coût de l'entreposage pour la période présumée de stockage.

Article 10 - Assurance

10.1. Afin de s'assurer contre les risques pour lesquels le dépositaire décline toute responsabilité, le déposant doit assurer son mobilier pour la période de l'entreposage, et ce, par l'assurance du dépositaire ou par son propre assureur.

10.2. Cette assurance doit couvrir la durée complète du contrat. Dans ce cadre, le déposant doit assurer les biens contre tous les risques afin d'en protéger la valeur totale. Dans le cas contraire, le déposant devra assumer toute perte et tout dommage. Si une telle assurance est souscrite via l'assurance du déposant, ce dernier devra la contracter auprès d'une compagnie d'assurances réputée. Une telle police

d'assurance doit contenir une clause à l'avantage du dépositaire. Elle doit stipuler que l'assureur renonce à tous les droits de recours envers le dépositaire, les assureurs du dépositaire et/ou les partenaires contractuels. Le déposant exonérera et protégera toujours le dépositaire, les assureurs du dépositaire et les partenaires commerciaux contre les éventuels recours initiés par son assureur.

Article 11 – Droit de rétention et droit de préemption

11.1. Le déposant est tenu de payer au dépositaire le prix convenu et les frais que ce dernier a exposés pour la garde des biens mis en dépôt. Tant que le déposant n'a pas acquitté les frais et les factures liés à la mise en dépôt, ainsi que toutes les autres créances ouvertes du dépositaire, des sociétés liées au dépositaire et des partenaires belges et étrangers, le dépositaire est habilité à exercer un droit de rétention sur les biens. Les frais afférents à la prolongation du délai d'entreposage résultant de l'exercice du droit de rétention sont également à la charge du déposant.

11.2. Le déposant reconnaît que le dépositaire, considéré en sa qualité de loueur, jouit d'un droit de préemption sur tous les biens qu'il entrepose, et ce, conformément à l'article 20.1 de la Loi sur les hypothèques.

Article 12 – Droit de destruction ou de vente des biens en cas d'inexécution

Si le loyer ou les frais dus en vertu du présent contrat ne sont pas acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance prévue et convenue, ou si le déposant néglige d'enlever ses biens de l'entrepôt dans un délai de 14 jours à compter de la résiliation et après y avoir été invité par le dépositaire par le biais d'une lettre recommandée, le dépositaire pourra casser le cadenas du local d'entreposage loué, évacuer les biens à son entière discrétion, les transférer vers un autre lieu, faire détruire les biens entreposés ou les vendre unilatéralement afin de couvrir les loyers et frais impayés. Par la suite, le déposant ne pourra plus réclamer ces biens ou le produit de la vente ni ne pourra contester les montants perçus à la suite de la vente des biens.

Dans ces cas, le dépositaire ne pourra jamais être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage résultant de l'enlèvement, mais pourra facturer au déposant tous les frais résultant de l'enlèvement ou du transfert vers un autre lieu.

Article 13 - Responsabilités

13.1. Le risque lié au stockage des biens dans le local d'entreposage est toujours et exclusivement assumé par le déposant. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente à tout dommage occasionné aux biens et à tout autre endommagement des biens ou à toute perte économique subie par le déposant. Le dépositaire ne fournit aucune garantie ni sûreté au déposant pour ce qui concerne l'entreposage, le contrôle ou la sécurité des infrastructures du dépositaire ou du local de stockage. Lors de la mise en dépôt ou durant l'entreposage, le dépositaire n'est pas tenu de contrôler ou de vérifier si les biens sont aptes au stockage ou s'ils respectent les dispositions légales et les dispositions et/ou les restrictions énoncées dans ce contrat. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente aux éventuels dommages si le stockage des biens est inapproprié, dangereux ou illégal.

13.2 S'il y est invité, le dépositaire autorisera toujours les inspections ou contrôles du local d'entreposage par les autorités et organismes nationaux, locaux, de régulation et judiciaires. Le dépositaire ne sera pas tenu d'en informer le déposant et ne procédera pas davantage au contrôle des droits de ces autorités ou organismes. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente aux conséquences de tels contrôles et inspections. Par conséquent, aucune responsabilité (sans aucune restriction) ne peut être imputée pour les dommages occasionnés aux biens stockés, aux cadenas et aux installations placées. Le déposant assume toujours la responsabilité afférente à tous les dommages que le dépositaire pourrait subir à la suite de ces inspections ou contrôles.

13.3. Le déposant exonérera toujours le dépositaire des frais, créances, responsabilités, dommages et/ou dépenses qu'il subirait ou exposerait à la suite de l'utilisation du local de stockage par le déposant, dont, sans restriction, toutes les actions anonymes initiées par une tierce partie ou organisation à la suite de l'utilisation abusive du local de stockage par le déposant.

13.4. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente aux dommages directs ou indirects que le déposant subirait, y compris ceux relatifs à un achat non réalisé, à une perte de bénéfices, à des opportunités manquées, à la perte de restrictions prévues, à la perte de la réputation ou à tout autre dommage résultant des activités du dépositaire ou des autres clients ou d'entraves dans l'utilisation du local de stockage causées par le dépositaire et par des tiers.

13.5. Un inventaire établi et signé par les deux parties à l'arrivée des biens dans le dépôt et approuvé par le déposant, constitue le seul moyen de preuve autorisé en cas de dommage ou de disparition. En tout cas, la charge de preuve relative à la responsabilité du dépositaire incombe au déposant.

13.6. Le déposant est informé et déclare marquer son accord sur les points suivants :

- a) La souscription d'une assurance a pour objet de protéger la valeur des biens
- b) Le dépositaire n'est pas tenu de prendre des mesures afin de contrôler l'utilisation du local de stockage par le déposant
- c) Le dépositaire ne peut ni ne possède les connaissances lui permettant d'évaluer dûment le risque du déposant
- d) Il peut exister une différence importante entre les loyers payés par le déposant et le dommage que ledit déposant peut subir
- e) Les exclusions et limitations de la responsabilité sont raisonnables dans les présentes conditions générales.

13.7. Durant l'entreposage, le dépositaire doit veiller sur les biens en bon père de famille. Sauf en cas de cause externe et dans les cas énumérés ci-dessous aux articles 13.8, 13.9, 13.10 et 13.11, le dépositaire est responsable de toute perte et de tout dommage occasionné aux biens mis en dépôt.

13.8. Tout emballage réalisé par le déposant décharge en tout cas totalement le dépositaire de sa responsabilité afférente au contenu et à l'état des colis, paquets, etc. Le dépositaire devra uniquement restituer ces colis, paquets, etc., dans leur emballage étant dans l'état qui était le leur quand ils ont été remis au dépositaire et dans l'état décrit dans l'inventaire.

13.9. Le dépositaire décline plus spécifiquement toute responsabilité afférente aux conséquences directes et indirectes d'une guerre, d'une révolution, de troubles civils et politiques, d'une rébellion, d'une grève, d'une épidémie, d'une mise en quarantaine, de la foudre, d'un incendie, d'une inondation, de la neige, du verglas, d'orages, de chutes d'avions, etc., si ces circonstances sont inévitables et entravent de manière déraisonnable la due exécution de l'entreposage.

13.10. Les dommages causés par la vermine ne sont pas supportés par le dépositaire, sauf en cas de faute attestée. Le dépositaire est également déchargé de toute responsabilité en cas de dommages résultant de la nature des biens ou d'un vice caché des biens, par oxydation des métaux, par écoulement de liquides, en cas de dommages au vitrail ou des moulures, en cas de dommages au fonctionnement d'instruments, d'appareils de radio et de téléviseurs, les appareils électriques, les appareils ménagers électriques, les horloges, les pendules, etc. Il en va de même pour les déchirures, les fissures ou les ruptures de peintures, tapis ou autres produits similaires.

13.11. Les produits d'origine organique sont mis en dépôt sans aucune responsabilité du dépositaire. Ce dernier se réserve le droit de les détruire, sans notification préalable au dépositaire, s'il estime que leur présence est de nature à nuire à l'environnement ou constitue un risque pour la sécurité et/ou la santé du personnel du dépositaire.

13.12. Si la responsabilité du dépositaire est mise en cause pour une perte ou un endommagement des objets entreposés, son intervention ne peut en aucun cas excéder 125 EUROS par mètre cube d'objets perdus ou endommagés, après déduction d'une franchise supportée par le déposant et d'un montant de 250 EUROS par ordre d'entreposage.

Article 14 – Restitution des biens

Le dépositaire donnera au déposant toutes les facilités nécessaires afin de lui permettre de vérifier le contenu et l'état de ses biens entreposés avant leur restitution. Le dépositaire est tenu de restituer les biens au déposant ou à ses ayants droit dans l'état qui était le leur quand il les a reçus. L'inventaire, s'il a été établi, est restitué au dépositaire après l'enlèvement définitif ou la livraison au déposant. L'acceptation par le déposant confère au dépositaire une décharge totale et irrévocable de la due exécution de toutes ses obligations.

Article 15 – Réserve

Sous peine de la perte du droit de recours contre le dépositaire, toute réclamation doit être immédiatement mentionnée sur le bon de livraison. Si un dommage causé durant l'entreposage n'est pas immédiatement visible, le déposant doit formuler une réserve claire par lettre recommandée dans un délai de deux jours à compter de la date de réception des biens. À défaut d'une telle réserve, tout recours contre le dépositaire est impossible et les biens sont réputés être dans l'état qui est décrit dans l'inventaire. Toutes les actions juridiques initiées contre le dépositaire s'éteignent à l'échéance de six mois à compter de la date de restitution des biens.

Article 16 : Le local de stockage – accès et règlement d'ordre intérieur

16.1. Un déposant peut uniquement utiliser son local de stockage durant les heures d'ouverture affichées et exclusivement avec l'aide et sous le contrôle d'un directeur ou collaborateur du dépositaire. Le dépositaire décline toute responsabilité afférente aux éventuelles perturbations techniques temporaires, à la neige ou aux désagréments, etc., qui interdisent au déposant de pénétrer dans ou de quitter le local de stockage loué.

16.2. Le déposant peut apposer un cadenas sur la porte du local de stockage. Toutefois, le dépositaire pourra toujours casser ce cadenas en cas d'absolue nécessité ou de force majeure.

16.3. Le dépositaire n'est pas responsable et décline toute responsabilité afférente aux blessures corporelles, aux dommages occasionnés par ou aux biens. Le dépositaire n'est pas tenu d'accuser bonne réception des biens en lieu et place du déposant.

16.4. Dans des cas d'urgence, toutefois, le dépositaire et ses collaborateurs peuvent, même sans autorisation du déposant ou sans avertir ledit déposant, pénétrer dans le local de stockage (si nécessaire en forçant la porte). Par cas d'urgence, il convient d'entendre tout évènement soudain rendant un accès urgent nécessaire.

16.5. De plus, le dépositaire peut toujours accéder au local de stockage et autoriser les autorités et organismes nationaux, locaux et de régulation à y pénétrer si ces derniers en formulent la demande.

16.6. Le dépositaire peut également enlever tous les verrous et cadenas, même s'il n'y a pas été autorisé, pénétrer dans le local de stockage du déposant et refuser l'accès à cette unité si le déposant ne respecte pas ou ne respecte pas dûment une de ses obligations contractuelles ou si le dépositaire soupçonne qu'il ne les respecte pas

correctement. Plus spécifiquement, le dépositaire peut interdire au déposant d'accéder au et de pénétrer dans le local de stockage en cas de défaut de paiement des loyers et frais dus.

16.7 Après avoir accédé au local de stockage conformément à cet article, le dépositaire peut (mais n'est pas tenu) d'établir un inventaire des biens stockés.

Article 17 : Interdiction de sous-location et de cession

Le déposant ne peut sous-louer tout ou partie du local de stockage ni autoriser des tiers à l'utiliser. L'avantage du contrat est personnel et le déposant convient qu'il est interdit de céder le contrat à des tiers, sauf en cas d'accord écrit préalable du dépositaire.

Article 18 : Entretien et réparations

Si le dépositaire doit accéder au local de stockage ou si les biens doivent être déplacés dudit local de stockage, le dépositaire en informera le déposant si les délais et les circonstances le permettent. Si nécessaire, le dépositaire demandera au déposant de déplacer les biens dans un délai raisonnable vers un autre local de stockage. Si le déposant ne s'exécute pas, le dépositaire peut pénétrer dans le local de stockage afin de déplacer les biens vers un autre local de stockage, et ce, avec le soin nécessaire, mais aux risques du déposant.

Article 19 – Résiliation du contrat

19.1. Si le déposant :

- Ne satisfait pas à une obligation imposée par la loi ou une réglementation nationale ou locale ou
- Ne respecte pas ses obligations visées dans les dispositions du présent contrat (y compris le défaut de paiement des loyers et coûts) ou
- Fait l'objet d'une mesure de faillite ou d'une autre mesure d'insolvabilité, le dépositaire peut alors résilier le contrat avec effet immédiat, sans notification préalable et sans que cela porte préjudice à ses droits et possibilités de recours existants. De plus, le dépositaire pourra réclamer toutes les pertes dues, les loyers, les indemnités et les frais au déposant, y compris les dispositions visées à l'article 12 des présentes conditions générales.

Si le dépositaire résilie le présent contrat, le déposant en sera informé et devra enlever ses biens dans un délai de 14 jours à compter de la date de cette notification. Si le déposant ne s'exécute pas, le dépositaire pourra demander l'application des droits conférés à l'article 12, y compris le droit de vendre les biens ou de s'en débarrasser, comme stipulé dans ces conditions générale

Article 20 – Données personnelles et vie privée

20.1. Les données communiquées par le déposant seront enregistrées dans les fichiers du déposant et demeureront la propriété du déposant.

20.2. Les données du déposant seront enregistrées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

20.3. Le déposant peut consulter ses données enregistrées dans les fichiers du dépositaire et peut, si nécessaire, demander que ces informations soient adaptées.

20.4. Les données du déposant seront utilisées dans le cadre du suivi administratif de la clientèle, de la communication, d'études de marché et d'informations personnalisées (sur papier et/ou par voie électronique) et/ou de campagnes promotionnelles relatives aux produits et services du dépositaire.

Article 21 – Litiges et compétence des tribunaux

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces conditions relèvent de la compétence des tribunaux d'Anvers et/ou du Juge de Paix du septième canton d'Anvers. Il est explicitement stipulé que le droit belge s'applique à l'entreposage des biens visé par les présentes conditions.

Article 22 – Dispositions finales

22.1. Si une partie de ce contrat devait être frappée de nullité ou tait annulable, cela ne porterait pas préjudice à la validité du reste du contrat. Comme convenu, les dispositions légales valables se rapprochant le plus de ce que les parties ont convenu en cas de nullité ou d'annulation s'appliqueraient en lieu et place de la partie annulée ou nulle.

22.2. Le dépositaire comprend et accepte les présentes conditions générales et confirme également qu'elles sont disponibles tant au format papier qu'en ligne sur le site Internet du dépositaire. Le dépositaire peut modifier ces conditions générales, mais en informera le déposant par courriel ou par la poste et/ou par une mention sur le site Internet. Les conditions modifiées s'appliqueront à l'échéance de 30 jours à compter de la date de notification ou de celle à laquelle un message de modification a été inséré sur le site Internet. Le déposant est réputé les accepter, sauf s'il informe le dépositaire par écrit (par lettre recommandée ou par courrier électronique) qu'il ne marque pas son accord sur ces modifications, et ce, dans le délai des 30 jours susmentionnés. Dans le cas d'une modification, le déposant est tenu de résilier le contrat à compter de la date de prise d'effet des conditions générales modifiées, tout en respectant un délai de préavis de 15 jours.

22.3. Le déposant s'engage à procéder à l'enregistrement du contrat et accepte de supporter toutes les amendes éventuelles résultant de l'absence d'enregistrement dudit contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA CONSERVATION D'ARCHIVES

ART. 1^{er} : APPLICABILITÉ :

Les présentes conditions générales, qui font partie intégrante de chaque contrat relatif à la conservation d'archives, priment toutes les autres conditions générales et particulières, même si le sens de celles-ci devait être totalement contraire dans le chef du client-déposant.

ART. 2 : NOTIONS :

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par :

Le déposant : le client qui charge le dépositaire de la conservation de ses archives pendant une période déterminée.

Le dépositaire : S.A. Dockx Movers & S.A. Dockx Logistics, telles qu'elles sont décrites plus en détail dans les conditions particulières.

ART. 3 : OBJET :

Conformément au contenu et aux modalités des conditions générales et particulières du dépositaire, celui-ci s'engage à conserver les archives du déposant pendant la période contractuelle prévue et à les lui restituer à l'issue du contrat et après l'acquiescement de tous les montants qui lui sont dus.

ART. 4 : DURÉE :

Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières, la conservation est conclue pour une durée indéterminée.

Le contrat peut cependant être résilié par le déposant, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au dépositaire et le respect d'un préavis de 3 mois, prenant effet le premier jour calendrier du mois suivant.

Le dépositaire peut résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, prenant effet le premier jour calendrier du mois suivant, et l'envoi d'un courrier recommandé au déposant.

À défaut de paiement par le déposant, le dépositaire peut requérir la résiliation du contrat à charge du déposant et le paiement d'un dédommagement.

ART. 5 : DROIT DE RÉTENTION :

Les parties conviennent explicitement par les présentes qu'à défaut de paiement par le déposant, le dépositaire sera pleinement en droit d'exercer un droit de rétention sur les archives faisant l'objet du contrat, jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues.

ART. 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT :

Le déposant peut autoriser ses préposés, identifiés sur la base d'une liste nominative, à accéder aux archives conservées par le dépositaire. Cette liste

nominative stipule l'identité complète, l'adresse et le modèle de signature des préposés mandatés par le déposant.

Le déposant fournit les garanties nécessaires dans ce cadre :

Il garantit que les objets faisant l'objet des archives sont sa propriété ou qu'il peut en disposer régulièrement et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public.

Il garantit qu'aucune substance inflammable ou toxique n'est confiée en dépôt.

Le déposant s'engage à l'égard de S.A. Dockx Movers & S.A. Dockx Logistics à payer un dédommagement en cas de violation des dispositions du présent article.

Le déposant s'engage à signaler au dépositaire tout changement d'adresse, par écrit et dans un délai de 7 jours.

ART. 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE :

La responsabilité du dépositaire est telle qu'elle est régie par le Code civil en ce qui concerne la conservation moyennant rémunération. Le dépositaire ne sera cependant pas responsable des :

- Actes de tierces parties,
- Causes ne présentant aucun lien avec les activités du dépositaire,
- Propres manquements des objets confiés en dépôt,
- Cas de force majeure.

Le dépositaire s'engage à observer la discrétion requise à l'égard de tierces parties concernant les objets confiés en dépôt.

ART. 8 : PAIEMENTS :

Les factures concernant la conservation sont payables au comptant. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 15 % sera due de plein droit et sans aucune mise en demeure sur le montant total de la facture.

Un intérêt de retard de 1,5 % par mois sera également dû en cas de retard de paiement, jusqu'à la date du paiement intégral, sans préjudice au droit du dépositaire de faire procéder à la résiliation du contrat.

ART. 9 : CLAUSE DE COMPÉTENCE :

En cas de litige concernant une (ou plusieurs) disposition(s) du présent contrat, la compétence reviendra exclusivement aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire d'Anvers, qui appliqueront exclusivement le droit belge.

ART. 10 : PRIX ET ADAPTATION DU PRIX :

Le prix est déterminé par l'offre.

Le prix du loyer est couplé à l'indice des prix de consommation qui est publié mensuellement dans le Moniteur. L'indice de base est celui du mois précédant l'offre de la S.A. Dockx Movers. Les prix seront adaptés automatiquement au 1^{er} juillet de chaque année. Formule : (loyer de base / indice de base) x nouvel indice. Les prix ne seront pas adaptés la première année.